



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture  
Secrétariat Général

Direction des Relations avec les  
Collectivités Territoriales  
et de l'Environnement

Bureau des Affaires  
Environnementales

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**n° 14-3087-DRCTE/BAE du 5 décembre 2014**

imposant des prescriptions relatives à la nouvelle balance de pesage  
et aux nouveaux transporteurs de la société SICA ATLANTIQUE  
site Bertrand I et II – 69 rue Montcalm à La Rochelle

La Préfète de la Charente-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et notamment son article 2 prévoyant que l'exploitant doit disposer d'une étude de dangers précisant les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-58 DRCTE/BAE du 15 janvier 2014 actualisant les prescriptions applicables à la société SICA Atlantique – site Bertrand I et II – 69 rue Montcalm à La Rochelle,

Vu le dossier de demande de modifications des transporteurs du site, du transporteur du TRL et de la création d'une troisième balance de pesage, daté de mai 2014 et reçu à la préfecture le 18 juillet 2014,

Vu le rapport et les propositions en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 21 novembre 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 2 décembre 2014,

CONSIDERANT que la société SICA ATLANTIQUE exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables,

CONSIDERANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves,

CONSIDERANT que les modifications n'ont aucun impact sur le classement des installations au sein de la nomenclature et que le projet n'induit pas d'augmentation des impacts des installations sur l'environnement,

CONSIDERANT que les modifications sont à qualifier de non substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins d'imposer des prescriptions complémentaires visant à encadrer l'exploitation des nouveaux équipements,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 – Champ d'application

La société SICA Atlantique dont le siège social est situé au 69 rue Montcalm à La Rochelle (17000), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé à la même adresse.

### Article 2

Sans préjudice des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 susvisé ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société SICA Atlantique- site Bertrand I et II au 69 rue Montcalm à La Rochelle (17000) sont soumises aux prescriptions suivantes qui complètent ou remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 conformément au tableau suivant :

Numéro d'article du présent arrêté	Objet des prescriptions
Article 3	Complète l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014
Article 4	Complète l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014
Article 5	Complète l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014
Article 6	Complète l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014
Article 7	Complète l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014

### Article 3

Les nouveaux équipements installés sur le site Bertrand I et II, et décrits dans le dossier déposé par l'exploitant et reçu en préfecture le 18 juillet 2014, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé et de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014.

### Article 4 – Conduits et installations raccordées

Les installations suivantes sont raccordées à une centrale de dépoussiérage :

- pied TR42,
- boisseau amont de la balance de pesage (BT31),
- TR42B,
- TC42A.

Les nouveaux points de rejet créés à l'atmosphère font l'objet d'un suivi conformément à l'article 3.2.3 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 et sont localisés sur un plan de masse.

### Article 5 – Événements et surfaces soufflables

Le tableau de l'article 8.2.2 est complété comme suit :

Localisation	Surfaces d'événements créée
Boisseau amont BT31 de la balance de pesage	5 m <sup>2</sup> en partie haute à 2m sous le toit de la trémie
Boisseau aval BT32 de la balance de pesage	2,5 m <sup>2</sup> au niveau +23,25m

**Article 6 – Prévention des risques liés aux appareils de manutention.**

Les transporteurs à chaîne et à bandes disposent des moyens de prévention listés dans le tableau de l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014.

**Article 7 – Plan d'opération interne**

L'exploitant met à jour son plan d'opération interne avant la mise en service des nouveaux équipements.

**Article 8 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 9 – Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de La Rochelle pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente Maritime, le texte des prescriptions : un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de La Rochelle.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente Maritime pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SICA ATLANTIQUE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 10 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune de La Rochelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **05 DEC. 2014**

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel TOURNAIRE